

Annexe IV – Eléments de calcul du barème

1 – PRIORITES ET POINTS SUPPLEMENTAIRES

Tableau synthétique des priorités			
Priorité accordée	Motifs	Catégories concernées	Modalité du mouvement
1	Mesure de carte scolaire	Toutes catégories (y compris ZIL et BD)	Maintien dans l'école sur un poste équivalent
		Toutes catégories	Priorité 1 pour l'école de transfert sur un poste équivalent
		CPAIEN	Priorité sur tout poste de CPAIEN dans le département
	Scission d'école	Toute catégorie	Poste équivalent sur les deux nouvelles écoles issues de la scission.
	Mesure de carte scolaire PDMQDC	Enseignants PDMQDC nommés à titre définitif	Priorité pour une affectation à titre définitif dans l'école.
Fusion d'écoles	Directeurs	Si l'un des deux postes de direction est vacant : priorité au directeur restant (s'il désire être maintenu). Si les deux postes sont occupés : priorité aux deux directeurs pour l'école de fusion (départagés au barème) et priorité 2 pour les autres vœux de direction.	
		Priorité 1 pour les nouvelles écoles issues de la fusion et priorité 2 pour les autres vœux de direction	
Scission d'école			
2	Mesure de carte scolaire	Directeurs nommés à titre définitif	Priorité uniquement sur les écoles ayant le même nombre de classes (+ 3) en cas de baisse de la bonification indiciaire
3	Handicap	Enseignants reconnus handicapés ou ayant un enfant handicapé	Tout poste dans le département et remplissant les conditions pour les postes spécifiques
4	Mesure de carte scolaire N-1	Adjoints non spécialisés (affectés à titre provisoire en 2017-2018)	Retour dans l'école de fermeture de l'année N-1 uniquement
	Perte de quotité de décharge (alignement circulaire ministérielle)	Directeurs en écoles	pour toute école ayant la même quotité de décharge
	Dispositif 100% de réussite	Enseignant nommé à titre définitif de l'école où est implanté le dispositif	Priorité pour une affectation à titre définitif sur le dispositif de l'école
5	Mesure de carte scolaire	adjoints non spécialisés	Tout poste dans la circonscription (ou commune)
		Enseignants spécialisés ASH	Poste équivalent (même option) dans le département
		Enseignants PDMQDC	Poste classe dans la circonscription (ou commune)
6	Mesure de carte scolaire	Adjoints non spécialisés + PDMQDC	Tout poste d'adjoint dans le département
		Enseignants spécialisés ASH	Tout poste d'adjoint spécialisé (toutes options, y compris ULIS) dans le département
		ZIL et BD	Tout poste de remplaçant sur le département
7	Réintégration suite à congé parental > 1 an, détachement, disponibilité de droit	Toute catégorie	Uniquement dans l'ancienne école et/ou sur la commune (si poste détenu à titre définitif)
	Sortie de PACD	Toute catégorie	Tout poste dans le département sous réserve de spécialisation
Situation sociale ou médicale : 15 points supplémentaires			
ZIL nommés à titre définitif: 10 points supplémentaires pour obtenir un poste classe			
REMARQUE : sauf mention contraire, les priorités sont accordées pour des postes équivalents			





2 - LES POINTS DE BAREME

17

a - Ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par an au 31 décembre de l'année scolaire en cours, sans limitation.

b - Enfants : Il est attribué 1 point par enfant **de moins de 16 ans** au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

c - Points de fonctions

1) Postes de direction ou postes spécialisés (poste ASH, maîtres formateurs, psychologues)

Pour bénéficier des points de fonctions, les candidats qui occupent ou ont occupé les postes concernés doivent être inscrits sur la liste d'aptitude pour les postes de direction ou détenir le titre professionnel correspondant pour les postes spécialisés (CAPSAIS, CAFIPEMF).

Le calcul des points s'effectue de la manière suivante :

- 2 points par année scolaire pendant 5 ans ;
- 1 point par année pour les 5 années scolaires suivantes.

Le nombre de points attribués est limité à 15.

2) Les enseignants qui ont eu un poste de direction à la phase d'ajustement 2017 sans liste d'aptitude bénéficieront de 2 points de fonction.

3) Points de fonction pour service en ASH d'enseignants non spécialisés

Il est attribué des points de fonction aux enseignants non spécialisés, affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé ASH :

2 points par an pendant 5 ans de fonction en ASH (maximum 10 points).

Ces bonifications de points sont applicables aux conditions suivantes :

- Affectation pendant la totalité de l'année scolaire sur poste ASH (du 1^{er} septembre au 31 août, avec une date de début d'affectation pouvant aller jusqu'au 1^{er} octobre) ; les enseignants sur poste TR ASH devront avoir effectué au moins la moitié de leur service en ASH ;
- Au delà d'un an de fonction en ASH, l'attribution de points supplémentaires ne sera appliquée que pour des années consécutives ;
- Les fonctions sur poste ASH devront avoir été effectuées dans le Val-de-Marne après titularisation
- La bonification de points ne s'appliquera que sur les vœux portant sur des postes d'adjoints non spécialisés, y compris ZIL, BD, UPE2A, etc... ;
- La nomination à titre définitif sur un poste « bandal » entraînera la perte du bénéfice de cette bonification.

Attention : les points de fonctions n'apparaissent pas sur l'accusé de réception des vœux. Ils sont codés dans le barème par le service du mouvement, au vu des informations portées sur la notice complémentaire.

d - Les points supplémentaires pour raison médicales et/ou sociales

15 points seront ajoutés au barème des enseignants pour lequel une situation médicale ou sociale particulière a été constatée et validée par Madame la directrice académique, après avis de la CAPD.

e - Les points supplémentaires accordés aux ZIL



Les ZIL qui souhaiteraient évoluer vers d'autres fonctions que le remplacement se verront attribuer une bonification de 10 points afin d'obtenir un poste classe.

f - Critères subsidiaires

Pour départager les barèmes ex-æquo, il est tenu compte de l'A.G.S. complète arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement puis, à classement égal, de la date de naissance en privilégiant le plus âgé.

f - les enseignants titulaires bénéficient systématiquement de 10 points supplémentaires.

3 – FERMETURES DE POSTE CLASSE

La fermeture dans une école s'effectue en priorité sur un poste vacant. Dans l'hypothèse où tous les enseignants sont affectés à titre définitif, la fermeture concerne le poste du dernier enseignant nommé dans l'école et qui possède le barème le moins élevé en cas d'ancienneté identique. Cependant, un enseignant en congé parental, affecté dans une école où il y a une fermeture fera l'objet d'une mesure de carte, même s'il n'est pas le dernier enseignant nommé dans l'école. Attention : le poste de décharge totale de direction est considéré comme un poste classe ; dans l'hypothèse de sa fermeture, c'est toujours le dernier enseignant nommé dans l'école, et qui possède le barème le moins élevé, qui sera concerné par la mesure de carte et non pas obligatoirement l'enseignant qui occupe la décharge totale de direction.

4 - DÉCHARGES DES DIRECTEURS D'ECOLE

Les postes PDMQDC et maîtres E ne sont pas comptabilisés dans les décharges de direction.

1 – Décharges en école ordinaire

(circulaire ministérielle n°2014-115 du 3 septembre 2014 – BO n°32 du 04-09-2014)

Dans le secteur ordinaire, application des taux réglementaires nationaux avec une clause de sauvegarde d'un an pour les directeurs d'écoles de 12 classes et plus en poste en 2017-2018.

Quotité	Maternelle	Elementaire et primaire
0	moins de 4	moins de 4
0,25	4 à 7	4 à 7
0,33	8	8 et 9
0,5	9 à 12	10 à 13
1	13	14

2 – Décharges en école REP et REP+ dans le département du Val-de-Marne

Quotité	REP	REP +
0	moins de 4	moins de 4
0,25	4 à 5	4
0,5	6 à 8	5 à 6
1	9 et +	7 et +

3 - Ecoles d'application :

- Ecoles d'application comprenant 5 classes d'application ou plus : décharge totale
- Ecoles d'application comprenant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge



Une décharge de rentrée et de fin d'année est attribuée aux directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de quatre classes :

- Ecoles 1 et 2 classes : 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
- Ecoles de 3 classes : 10 jours fractionnables (1 journée par mois)